

**CONTRAT DE VILLE 2015-2020 □ TERRITOIRE DE MARTIGUES, PORT-DE-BOUC,  
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS □ ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX PORTEURS  
D' ACTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016**

PORTEUR D'ACTION	MONTANTS DES SUBVENTIONS ACCORDÉES
Association Les Chantiers du Pays de Martigues A.C.P.M.	30 000 euros
Association Point Formation	29 000 euros
Association pour l'Animation des Centres Sociaux A.A.C.S. de Martigues	50 500 euros
Association Addiction Méditerranée	43 747 euros
Association pour la Jeunesse, l'Éducation et le Sport de Port-de-Bouc A.J.E.S.	38 000 euros
Centre Communal d'Action Sociale de Port-de-Bouc	31 500 euros
Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/la Lèque – Centre Social Fabien Menot de Port-de-Bouc	34 600 euros
Association pour l'Animation Socio-éducative des Comtes – Centre Social Lucia Tichadou de Port-de-Bouc	27 200 euros
Association Socio-éducative Tassy-Bellevue – Centre Social Nelson Mandela de Port-de-Bouc	24 400 euros
<b>TOTAL</b>	<b>308 947 euros</b>

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE MÉTROPOLE ET L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION SOCIO-  
EDUCATIVE DES COMTES  
CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - EXERCICE 2016**

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016

d'une part,

et

L'Association pour l'Animation Socio-Educative des Comtes - Centre Social Lucia TICHADOU sise avenue Joseph MILLAT 13110 PORT-DE-BOUC, représentée par son président Monsieur Boulenouar SIRAT

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a signé son contrat de ville le 25 septembre 2015 (approuvé par délibération n°CC2015-114 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015) et a décidé de soutenir l'Association pour l'Animation Socio-Educative des Comtes dans le cadre des objectifs de ce contrat.

La Ville de Port-de-Bouc a développé avec l'Association pour l'Animation Socio-éducative des Comtes un partenariat d'action concret permettant le développement de projets locaux sociaux et culturels sur le quartier des Comtes. Aujourd'hui, dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, le Centre Social Lucia Tichadou est amené à porter des actions sur ce quartier prioritaire.

Conformément à l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L.5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent code ». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur le soutien accordé à cette association.

## Article 1 : Objet

L'Association pour l'Animation Socio-Educative des Comtes a pour mission d'assurer des activités développant le lien social et la cohésion sociale sur le quartier des Comtes.

Au terme de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'association.

La présente convention a pour objet de déterminer le montant octroyé à l'Association pour l'Animation Socio-Educative des Comtes au titre de l'exercice 2016, afin d'assurer la réalisation des actions présentées.

## Article 2 : Subventions

Au regard du programme d'actions proposé, le Comité de Pilotage du 1<sup>er</sup> avril 2016 a émis un avis favorable pour les actions présentées par l'Association pour l'Animation Socio-Educative des Comtes pour un montant global de 27 200 € et listées ci-dessous :

Porteurs de projets	Intitulé de l'action	2016						
		Coût du projet	Montant PolVille demandé	Montant Politique de la Ville proposé				
				Total	Etat	CR	CD	Métropole
Centre social TICHADOU	Les bâtisseurs de la réussite Espace famille / école / quartier	57 424 €	27 000 €	19 000 €	8 000 €	0 €	2 000 €	9 000 €
Centre social TICHADOU / Les Comtes	Espace lien social et citoyenneté – Mix'ages	38 974 €	21 500 €	21 500 €	8 000 €	7 000 €	5 000 €	1 500 €
Centre social TICHADOU	Bouge avec ton quartier	65 063 €	38 000 €	37 000 €	10 000 €	11 000 €	6 000 €	10 000 €
Centre social TICHADOU / Les Comtes	Construis ton quartier -Ateliers Urbains – Quartier des Comtes	28 660 €	19 000 €	13 000 €	4 300 €	2 000 €	0 €	6 700 €
		<b>190 121 €</b>	<b>105 500 €</b>	<b>90 500 €</b>	<b>30 300 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>13 000 €</b>	<b>27 200 €</b>

## Article 3 : Relations financières

### 3.1- Utilisation de la subvention

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

- justifier à tout moment des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.
- transmettre :
  - Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai),
  - Le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
  - Le compte-rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
  - Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

L'association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

### **3.2- Modalités de versement**

La subvention attribuée au titre des actions proposées est de 27 200 euros et est versée à la notification de la présente convention.

### **3.3- Règlement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'Association pour l'Animation Socio-Educative des Comtes sous forme de mandat administratif.

#### **Article 4 : Conditions suspensives d'attribution**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre les collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous les cas, l'Association pour l'Animation Socio-Educative des Comtes se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

#### **Article 5 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, l'Association pour l'Animation Socio-Educative des Comtes s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association pour l'Animation Socio-  
Educative des Comtes

Le Président

Boulenouar SIRAT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE MÉTROPOLE ET L'ASSOCIATION D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE  
DES AIGUES-DOUCES LA LEQUE  
CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - EXERCICE 2016**

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016

d'une part,

et

L'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/la Lèque – Centre Social Fabien MENOT sise rue Turenne – Les Aigues-Douces 13110 PORT-DE-BOUC, représentée par sa présidente Madame Monique GALICHET

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a signé son contrat de ville le 25 septembre 2015 (approuvé par délibération n°CC2015-114 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015) et a décidé de soutenir l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/la Lèque dans le cadre des objectifs de ce contrat.

La Ville de Port-de-Bouc a développé avec l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/la Lèque un partenariat d'action concret permettant le développement de projets locaux sociaux et culturels sur le quartier des Aigues-Douces / la Lèque. Aujourd'hui, dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, le Centre Social Fabien Menot est amené à porter des actions sur ce quartier prioritaire.

Conformément à l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L.5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent code ». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur le soutien accordé à cette association.

## Article 1 : Objet

L'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/la Lèque a pour mission d'assurer l'accueil et l'information des habitants, rechercher et définir leurs besoins sociaux, éducatifs et culturels, de mettre en œuvre un programme d'actions.

Au terme de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'Association.

La présente convention a pour objet de déterminer le montant octroyé à l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/la Lèque au titre de l'exercice 2016, afin d'assurer la réalisation des actions présentées.

## Article 2 : Subventions

Au regard du programme d'actions proposé, le Comité de Pilotage du 1<sup>er</sup> avril 2016 a émis un avis favorable pour les actions présentées par l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/la Lèque pour un montant global de 34 600 € et listées ci-dessous :

Porteurs de projets	Intitulé de l'action	2016						
		Coût du projet	Montant PolVille demandé	Montant Politique de la Ville proposé				
				Total	Etat	CR	CD	Métropole
Centre Social MENOT / ASE Aigues Douces	Réussite scolaire	50 080 €	20 500 €	18 000 €	6 000 €	0 €	4 000 €	8 000 €
Centre Social MENOT / ASE Aigues Douces	Manger, bouger : bien vivre Ateliers seniors	11 800 €	3 000 €	3 000 €	1 500 €	0 €	0 €	1 500 €
Centre Social MENOT / ASE Aigues Douces	Le jeune et la société	17 119 €	6 600 €	6 600 €	2 000 €	0 €	0 €	4 600 €
Centre Social MENOT / ASE Aigues Douces	La courte échelle	26 640 €	16 000 €	16 000 €	6 000 €	4 000 €	0 €	6 000 €
Centre Social MENOT / ASE Aigues Douces	Les rendez-vous de Menot	44 108 €	26 500 €	25 000 €	5 000 €	7 000 €	3 000 €	10 000 €
Centre Social MENOT / ASE Aigues Douces	Le jeune, adulte de demain	28 540 €	11 000 €	11 000 €	3 500 €	3 000 €	3 000 €	1 500 €
Centre Social MENOT / ASE Aigues Douces	Vivre ensemble, c'est possible	25 973 €	13 000 €	11 000 €	4 000 €	4 000 €	0 €	3 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>204 260 €</b>	<b>96 600 €</b>	<b>90 600 €</b>	<b>28 000 €</b>	<b>18 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>34 600 €</b>

## Article 3 : Relations financières

### 3.1- Utilisation de la subvention

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

- justifier à tout moment des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.
- transmettre :
  - Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au

Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai),

- Le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
- Le compte-rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
- Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

L'association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

### **3.2- Modalités de versement**

La subvention attribuée au titre des actions proposées est de 34 600 euros et est versée à la notification de la présente convention.

### **3.3- Règlement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/la Lèque sous forme de mandat administratif.

#### **Article 4 : Conditions suspensives d'attribution**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre les collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous les cas, l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/la Lèque se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

#### **Article 5 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/la Lèque s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association d'Animation Socio-  
éducative des Aigues-Douces/la Lèque

La Présidente

Monique GALICHET

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE MÉTROPOLE ET L'ASSOCIATION SOCIO-EDUCATIVE TASSY  
BELLEVUE  
CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - EXERCICE 2016**

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016

d'une part,

et

l'Association Socio-Educative Tassy-Bellevue- Centre Social Nelson MANDELA sise rue Collaccioppe 13110 PORT-DE-BOUC, représentée par sa présidente Madame Rosalba CERBONI

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a signé son contrat de ville le 25 septembre 2015 (approuvé par délibération n°CC2015-114 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015) et a décidé de soutenir l'Association Socio-Educative Tassy-Bellevue - Centre Social Nelson MANDELA dans le cadre des objectifs de ce contrat.

La Ville de Port-de-Bouc a développé avec l'Association Socio-Educative Tassy-Bellevue un partenariat d'action concret permettant le développement de projets locaux sociaux et culturels sur le quartier Tassy-Bellevue. Aujourd'hui, dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, le Centre Social Nelson Mandela est amené à porter des actions sur ce quartier.

Conformément à l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L.5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent code ». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur le soutien accordé à cette association.

## Article 1 : Objet

L'Association Socio-Educative Tassy-Bellevue a pour mission d'assurer l'accueil et l'information des habitants, de mettre en place des actions culturelles, socio-éducatives et d'insertion.

Au terme de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'association.

La présente convention a pour objet de déterminer le montant octroyé à l'Association Socio-Educative Tassy-Bellevue au titre de l'exercice 2016, afin d'assurer la réalisation des actions présentées.

## Article 2 : Subventions

Au regard du programme d'actions proposé, le Comité de Pilotage du 1<sup>er</sup> avril 2016 a émis un avis favorable pour les actions présentées par l'Association Socio-Educative Tassy-Bellevue pour un montant global de 24 400 € et listées ci-dessous :

Porteur de projets	Intitulé de l'action	2016						
		Coût du projet	Montant PolVille demandé	Montant Politique de la Ville proposé				
				Total	Etat	CR	CD	Métropole
Centre Social MANDELA	Réussite éducative	33 690 €	8 000 €	8 000 €	3 500 €	0 €	2 000 €	2 500 €
Centre social MANDELA	Santé pour tous	14 061 €	5 000 €	4 000 €	1 500 €	0 €	0 €	2 500 €
Centre Social MANDELA	Préparer le citoyenneté active de l'enfant et l'adolescent	39 503 €	8 500 €	8 500 €	0 €	2 000 €	3 000 €	3 500 €
Centre Social MANDELA	Lutte contre les mécanismes d'exclusion	25 000 €	18 000 €	13 500 €	0 €	4 500 €	0 €	9 000 €
Centre Social MANDELA	Cadre de vie et renouvellement urbain	14 767 €	10 000 €	9 000 €	2 100 €	0 €	0 €	6 900 €
<b>TOTAL</b>		<b>127 021 €</b>	<b>49 500 €</b>	<b>43 000 €</b>	<b>7 100 €</b>	<b>6 500 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>24 400 €</b>

## Article 3 : Relations financières

### 3.1- Utilisation de la subvention

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

- justifier à tout moment des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.
- transmettre :
  - Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai),
  - Le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
  - Le compte-rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
  - Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

L'association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à

satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

### **3.2- Modalités de versement**

La subvention attribuée au titre des actions proposées est de 24 400 euros et est versée à la notification de la présente convention.

### **3.3- Règlement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'Association Socio-Educative Tassy-Bellevue sous forme de mandat administratif.

#### **Article 4 : Conditions suspensives d'attribution**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre les collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous les cas, l'Association Socio-Educative Tassy-Bellevue se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

#### **Article 5 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, l'Association Socio-Educative Tassy-Bellevue s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association Socio-Educative Tassy-  
Bellevue

La Présidente

Rosalba CERBONI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE MÉTROPOLE ET L'ASSOCIATION POUR LA JEUNESSE  
L'ÉDUCATION ET LE SPORT  
CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - EXERCICE 2016**

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016

d'une part,

et

L'Association pour la Jeunesse, l'Éducation et le Sport sise Centre Elsa Triolet - rue Charles Nédélec 13110 PORT-DE-BOUC, représentée par son président Monsieur Marc DEPAGNE

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a signé son contrat de ville le 25 septembre 2015 (approuvé par délibération n°CC2015-114 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015) et a décidé de soutenir l'A.J.E.S. dans le cadre des objectifs de ce contrat.

La Ville de Port-de-Bouc a développé avec l'Association pour la Jeunesse, l'Éducation et le Sport un partenariat d'action concret permettant le développement de projets locaux sociaux, culturels et sportifs sur le territoire de Port-de-Bouc. Aujourd'hui, dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, l'A.J.E.S. est amenée à porter des actions sur ces quartiers prioritaires.

Conformément à l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L.5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent code ». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur le soutien accordé à cette association.

## Article 1 : Objet

L'A.J.E.S. a pour mission de favoriser le développement d'activités sportives, éducatives et de loisirs par les habitants de la ville.

Au terme de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'association.

La présente convention a pour objet de déterminer le montant octroyé à l'A.J.E.S. au titre de l'exercice 2016, afin d'assurer la réalisation des actions présentées.

## Article 2 : Subventions

Au regard du programme d'actions proposé, le Comité de Pilotage du 1<sup>er</sup> avril 2016 a émis un avis favorable pour les actions présentées par l'A.J.E.S. pour un montant global de 38 000 € et listées ci-dessous :

Porteurs de projets	Intitulé de l'action	2016						
		Coût du projet	Montant PoIVille demandé	Montant Politique de la Ville proposé				
				coût	demandé	Total	Etat	CR
AJES	Du terrain de proximité au club	52 504 €	35 000 €	35 000 €	9 000 €	10 000 €	3 000 €	13 000 €
AJES	La caravane itinérante	27 759 €	20 500 €	20 500 €	9 000 €	4 000 €	3 000 €	4 500 €
AJES	Atelier mobilité pour l'emploi	36 994 €	30 000 €	30 000 €	15 000 €	0 €	0 €	15 000 €
AJES	Le Continuum éducatif d'une conduite citoyenne	28 065 €	21 500 €	20 500 €	0 €	9 000 €	6 000 €	5 500 €
		<b>145 322 €</b>	<b>107 000 €</b>	<b>106 000 €</b>	<b>33 000 €</b>	<b>23 000 €</b>	<b>12 000 €</b>	<b>38 000 €</b>

## Article 3 : Relations financières

### 3.1- Utilisation de la subvention

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

- justifier à tout moment des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.
- transmettre :
  - Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai),
  - Le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
  - Le compte-rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
  - Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

L'association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

### 3.2- Modalités de versement

La subvention attribuée au titre des actions proposées est de 38 000 euros et est versée à la notification de la présente convention.

### **3.3- Règlement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'A.J.E.S. sous forme de mandat administratif.

#### **Article 4 : Conditions suspensives d'attribution**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre les collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous les cas, l'A.J.E.S. se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

#### **Article 5 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, l'A.J.E.S. s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour l'A.J.E.S.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Le Président

Marc DEPAGNE

Jean-Claude GAUDIN

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE MÉTROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE  
PORT-DE-BOUC  
CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - EXERCICE 2016**

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016

d'une part,

et

le CCAS de Port-de-Bouc – Maison des Services au Public - rue Charles Nédélec 13110 PORT-DE-BOUC, représenté par sa présidente Madame Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a signé son contrat de ville le 25 septembre 2015 (approuvé par délibération n°CC2015-114 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015) et a décidé de soutenir le C.C.A.S. de Port-de-Bouc dans le cadre des objectifs de ce contrat.

La Ville de Port-de-Bouc a développé avec son centre communal une politique sociale en direction des publics les plus fragilisés et met en place un certain nombre d'actions à destination des quartiers prioritaires de la politique de la ville sur la commune de Port-de-Bouc. Aujourd'hui, dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, le C.C.A.S. de Port-de-Bouc développe des actions de prévention d'accès aux droits.

Conformément à l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L.5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent code ». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur le soutien accordé au C.C.A.S. de Port-de-Bouc.

## Article 1 : Objet

Le C.C.A.S. de Port-de-Bouc, dans le cadre de ce Contrat de Ville, met en place un certain nombre d'actions collectives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

Au terme de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement cet établissement public.

La présente convention a pour objet de déterminer le montant octroyé à l'établissement public au titre de l'exercice 2016, afin d'assurer la réalisation des actions présentées.

## Article 2 : Subventions

Au regard du programme d'actions proposé, le Comité de Pilotage du 1<sup>er</sup> avril 2016 a émis un avis favorable pour les actions présentées par le C.C.A.S. de Port-de-Bouc pour un montant global de 31 500€ et listées ci-dessous :

Porteurs de projets	Intitulé de l'action	2016						
		Coût du projet	Montant PoIVille demandé	Montant Politique de la Ville proposé				
				Total	Etat	CR	CD	Métropole
CCAS de Port de Bouc	Les ateliers du possible	5 233 €	2 900 €	2 900 €	1 000 €	0 €	0 €	1 900 €
CCAS de Port de Bouc	Alimentation et santé atout prix	17 950 €	14 610 €	13 600 €	4 500 €	3 000 €	0 €	6 100 €
CCAS de Port de Bouc	Espace famille	20 823 €	17 823 €	14 000 €	4 000 €	0 €	0 €	10 000 €
CCAS de Port de Bouc	PARADS - Pôle d'Accueil en Réseau pour l'Accès aux Droits Sociaux	15 500 €	15 500 €	12 500 €	3 000 €	2 500 €	0 €	7 000 €
CCAS de Port de Bouc	Pôle logement – Programme d'éradication de l'habitat indigne.	26 500 €	26 500 €	24 500 €	8 000 €	10 000 €	0 €	6 500 €
<b>TOTAL</b>		<b>86 006 €</b>	<b>77 333 €</b>	<b>67 500 €</b>	<b>20 500 €</b>	<b>15 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>31 500 €</b>

## Article 3 : Relations financières

### 3.1- Utilisation de la subvention

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les règles régissant la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Le C.C.A.S. de Port-de-Bouc s'engage à :

- justifier à tout moment des fonds qui lui sont alloués
- transmettre :
  - Les bilans d'actions subventionnées par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité
  - Le compte-rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,

- Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

### **3.2- Modalités de versement**

La subvention attribuée au titre des actions proposées est de 31 500 euros et est versée à la notification de la présente convention.

### **3.3- Règlement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte du C.C.A.S. de Port-de-Bouc.

#### **Article 4 : Conditions suspensives d'attribution**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'établissement public s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre collectivités locales et leurs établissements publics,

Dans tous les cas, le C.C.A.S. de Port-de-Bouc se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

#### **Article 5 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, le C.C.A.S. de Port-de-Bouc s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour le C.CAS de Port-de-Bouc

La Présidente

Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE MÉTROPOLE ET L'ASSOCIATION ADDICTION MEDITERRANEE  
CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - EXERCICE 2016**

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016

d'une part,

et

l'Association Addiction Méditerranée, sise 7, square Stalingrad – 13001 Marseille, représentée par son président Monsieur Jean-Victor CORDONNIER

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a signé son contrat de ville le 25 septembre 2015 (approuvé par délibération n°CC2015-114 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015) et a décidé de soutenir l'Association Addiction Méditerranée dans le cadre des objectifs de ce contrat.

Depuis 1993, l'Association Addiction Méditerranée (ex AMPTA) réalise un travail d'accueil et de prise en charge anonyme et gratuite de toute personne rencontrant des problèmes liés à la consommation de substances psycho-actives. Elle assure un soutien auprès des parents et propose des séances de formation information à tous les professionnels en situation d'accueil de ce public sur le territoire du Pays de Martigues.

Conformément à l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L.5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent code ». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur le soutien accordé à cette association.

## **Article 1 : Objet**

L'Association Méditerranée labellisée Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie C.S.A.P.A Ouest Etang-de-Berre a pour objectif de répondre aux problématiques d'usages de drogues et de conduites addictives sur les communes concernées :

- promouvoir une approche pluridisciplinaire, médico-sociale, permettant la prise en charge de personnes présentant des conduites addictives, leurs proches et parents aux différents moments de leur parcours,
- prévenir les conduites addictives,
- réduire les risques liés aux conduites addictives.

Au terme de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'association.

La présente convention a pour objet de déterminer le montant octroyé à l'Association Addiction Méditerranée au titre de l'année 2016, afin d'assurer la réalisation de l'action présentée.

## **Article 2 : Subvention**

Le Comité de Pilotage du 1<sup>er</sup> avril 2016 a émis un avis favorable pour l'action présentée par l'Association Addiction Méditerranée pour un montant de 43 747 €.

## **Article 3 : Relations financières**

### **3.1- Utilisation de la subvention**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

- justifier à tout moment des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.
- transmettre :
  - Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai),
  - Le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
  - Le compte-rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
  - Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

L'association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

### **3.2- Modalités de versement**

La subvention attribuée au titre de l'action proposée est de 43 747 € et est versée à la notification de la présente convention.

### **3.3- Règlement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'Association Addiction Méditerranée sous forme de mandat administratif.

**Article 4 : Conditions suspensives d'attribution**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre les collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous les cas, l'Association Addiction Méditerranée se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

**Article 5 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, l'Association Addiction Méditerranée s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association Addiction  
Méditerranée

Le Président

Jean-Victor CORDONNIER

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE MÉTROPOLE ET L'ASSOCIATION LES CHANTIERS DU PAYS DE  
MARTIGUES  
CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - EXERCICE 2016**

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016

d'une part,

et

L'Association Les Chantiers du Pays de Martigues A.C.P.M. sise place du Docteur Granier -Quartier de l'Ile – 13500 MARTIGUES, représentée par son président Monsieur Daniel RODRIGUEZ

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a signé son contrat de ville le 25 septembre 2015 (approuvé par délibération n°CC2015-114 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015) et a décidé de soutenir l'A.C.P.M. dans le cadre des objectifs de ce contrat.

Le Territoire du Pays de Martigues a développé avec l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues un partenariat d'action concret permettant le développement de projets locaux d'insertion sociale et professionnelle, tout en donnant une attention particulière aux publics accumulant des freins d'accès à l'emploi habitant dans les quartiers prioritaires. Aujourd'hui, dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, l'A.C.P.M. est amenée à porter une action d'accompagnement renforcé sur ces quartiers prioritaires.

Conformément à l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L.5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent code ». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur le soutien accordé à cette association.

## **Article 1 : Objet**

L'A.C.P.M. a pour mission de permettre un accompagnement global des personnes dans le cadre d'une reprise d'activité par :

- l'accueil et l'intégration en milieu de travail
- l'accompagnement social et professionnel
- la formation des salariés en insertion
- la contribution à l'activité économique et au développement territorial.

Au terme de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'association.

La présente convention a pour objet de déterminer le montant octroyé à l'A.C.P.M. au titre de l'exercice 2016, afin d'assurer la réalisation de l'action présentée.

## **Article 2 : Subvention**

Le Comité de Pilotage du 1<sup>er</sup> avril 2016 a émis un avis favorable pour l'action présentée par l'A.C.P.M. pour un montant global de 30 000 €.

## **Article 3 : Relations financières**

### **3.1- Utilisation de la subvention**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

- justifier à tout moment des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.
- transmettre :
  - Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai),
  - Le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
  - Le compte-rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
  - Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

L'association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

### **3.2- Modalités de versement**

La subvention attribuée au titre de l'action proposée est de 30 000 euros et est versée à la notification de la présente convention.

### **3.3- Règlement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'A.C.P.M. sous forme de mandat administratif.

**Article 4 : Conditions suspensives d'attribution**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre les collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous les cas, l'A.C.P.M. se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

**Article 5 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, l'A.C.P.M. s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour l'A.C.P.M

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Le Président

Daniel RODRIGUEZ

Jean-Claude GAUDIN

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE MÉTROPOLITE ET L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES  
CENTRES SOCIAUX ET DES MAISONS DE QUARTIERS DE MARTIGUES  
CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - EXERCICE 2016**

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016

d'une part,

et

l'Association pour l'Animation des Centres Sociaux et des Maisons de Quartiers de Martigues, sise Hôtel de Ville – 13500 MARTIGUES, représentée par son président Monsieur Jean GRANERO

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a signé son contrat de ville le 25 septembre 2015 (approuvé par délibération n°CC2015-114 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015) et a décidé de soutenir l'A.A.C.S. dans le cadre des objectifs de ce contrat.

Depuis 1993 la Ville de Martigues a développé avec l'A.A.C.S. un partenariat d'action concret permettant le développement de projets locaux, sociaux et culturels sur les différents quartiers d'habitat social de la ville. Dans le cadre du contrat de ville 2016, les Maisons de Quartiers sont amenées à porter des actions sur les quartiers désignés prioritaires (Mas de Pouane, Canto Perdrix et Notre Dame des Marins).

Conformément à l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L.5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent code ». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur le soutien accordé à cette association.

**Article 1 : Objet**

L'A.A.C.S. a pour mission l'animation des centres sociaux et des maisons de quartiers de la Ville de Martigues. Son objectif s'intègre dans le cadre des actions que la Métropole souhaite soutenir au regard de sa compétence en matière de Politique de la Ville. Au terme de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'Association.

La présente convention a pour objet de déterminer le montant octroyé à l'A.A.C.S. au titre de l'exercice 2016, afin d'assurer la réalisation des actions présentées.

## Article 2 : Subventions

Au regard du programme d'actions proposé, le Comité de Pilotage du 1<sup>er</sup> avril 2016 a émis un avis favorable pour les actions présentées par l'A.A.C.S. pour un montant global de 50 500 € et listées ci-dessous :

Porteurs de projets	Intitulé de l'action	2016						
		Coût du projet	Montant PoIVille demandé	Montant Politique de la Ville proposé				
				Total	Etat	CR	CD	Métropole
AACS	Accompagnement éducatif lycée	35 500 €	12 000 €	7 000 €	2 500 €	2 000 €	0 €	2 500 €
AACS	Coup de pouce clé	18 150 €	15 000 €	11 400 €	6 400 €	0 €	0 €	5 000 €
AACS	Accompagnement éducatif primaire et secondaire	146 300 €	30 000 €	22 000 €	1 000 €	0 €	7 000 €	14 000 €
AACS NDM	Des vacances joyeuses et studieuses	8 084 €	3 000 €	3 000 €	0 €	0 €	2 000 €	1 000 €
AACS	Réponse à la souffrance psychique : Permanence accueil, écoute, orientation	11 515 €	11 515 €	6 000 €	3 000 €	0 €	0 €	3 000 €
AACS (Pistoun)	Parents au cœur de l'éducatif	6 200 €	6 200 €	6 000 €	0 €	0 €	3 000 €	3 000 €
AACS (Méli)	Parents d'un élève	11 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	2 500 €	2 500 €
AACS	Théâtre en appartement	17 850 €	8 850 €	8 000 €	3 000 €	0 €	3 000 €	2 000 €
AACS (NDM)	NDM , un quartier à l'architecture peu ordinaire	16 670 €	6 000 €	5 500 €	2 000 €	0 €	2 000 €	1 500 €
AACS (Méli)	Hip-Hop pour tous, où les cultures et générations se rencontrent	7 300 €	4 000 €	3 000 €	0 €	0 €	2 000 €	1 000 €
AACS NDM	Education à la citoyenneté	6 250 €	2 500 €	2 500 €	0 €	0 €	1 500 €	1 000 €
AACS Pistoun	Comprendre hier pour mieux agir aujourd'hui	9 500 €	9 500 €	8 000 €	2 000 €	2 000 €	3 000 €	1 000 €
AACS Pistoun	Hors les murs	10 200 €	8 500 €	8 500 €	3 000 €	0 €	3 000 €	2 500 €
AACS NDM	Du balcon au jardin partagé	15 680 €	5 000 €	3 000 €	1 000 €	0 €	0 €	2 000 €
AACS Pistoun	Jardin Partagé	4 400 €	3 500 €	3 500 €	1 000 €	0 €	0 €	2 500 €
AACS Pistoun	Les murs prennent la parole	18 600 €	15 000 €	11 000 €	3 000 €	0 €	4 000 €	4 000 €
AACS Jacques Méli	Développement durable et citoyen	27 000 €	6 000 €	6 000 €	1 000 €	0 €	3 000 €	2 000 €
<b>Total Programmation AACS</b>		<b>370 199 €</b>	<b>151 565 €</b>	<b>119 400 €</b>	<b>28 900 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>36 000 €</b>	<b>50 500 €</b>

## **Article 3 : Relations financières**

### **3.1- Utilisation de la subvention**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

- justifier à tout moment des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.
- transmettre :
  - Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai),
  - Le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
  - Le compte-rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
  - Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

L'association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

### **3.2- Modalités de versement**

La subvention attribuée au titre des actions proposées est de 50 500 euros et est versée à la notification de la présente convention.

### **3.3- Règlement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'A.A.C.S sous forme de mandat administratif.

## **Article 4 : Conditions suspensives d'attribution**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre les collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous les cas, l'A.A.C.S. se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

**Article 5 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, l'A.A.C.S. s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour l'A.A.C.S.

Le Président

Jean GRANERO

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE MÉTROPOLE ET L'ASSOCIATION POINT FORMATION  
CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - EXERCICE 2016**

Entre,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016

d'une part,

et

l'Association Point Formation sise Allée Edgar DEGAS – Place de Paradis St ROCH– 13500 MARTIGUES, représentée par son président Monsieur Gilles PICARD

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a signé son contrat de ville le 25 septembre 2015 (approuvé par délibération n°CC2015-114 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015) et a décidé de soutenir l'Association Point Formation dans le cadre des objectifs de ce contrat.

Le Territoire du Pays de Martigues a développé avec l'Association l'Association Point Formation un partenariat d'action concret permettant le développement de projets locaux d'insertion sociale et professionnelle, tout en donnant une attention particulière aux publics accumulant des freins d'accès à l'emploi habitant dans les quartiers prioritaires. Aujourd'hui, dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, l'Association Point Formation est amenée à porter deux actions sur ces quartiers prioritaires.

Conformément à l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L.5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent code ». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur le soutien accordé à cette association.

## Article 1 : Objet

L'Association Point Formation a pour mission de promouvoir toute action de formation destinée à favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Au terme de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'association.

La présente convention a pour objet de déterminer le montant octroyé à l'Association Point Formation au titre de l'exercice 2016, afin d'assurer la réalisation des actions présentées.

## Article 2 : Subventions

Au regard du programme d'actions proposé, le Comité de Pilotage du 1<sup>er</sup> avril a émis un avis favorable pour les actions présentées par l'Association Point Formation pour un montant global de 29 000 € et listées ci-dessous :

		coût	demandé	Total	Etat	CR	CD	Métropole
POINT FORMATION	Préparation au concours d'entrée en école d'aide-soignant(e) ou d'auxiliaire de puériculture	21 700 €	21 700 €	20 000 €	9 000 €	0 €	0 €	11 000 €
POINT FORMATION	Insertion socio-professionnelle par la maîtrise de la langue française	48 000 €	48 000 €	36 000 €	18 000 €	0 €	0 €	18 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>69 700 €</b>	<b>69 700 €</b>	<b>56 000 €</b>	<b>27 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>29 000 €</b>

## Article 3 : Relations financières

### 3.1- Utilisation de la subvention

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

- justifier à tout moment des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.
- transmettre :
  - Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai),
  - Le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
  - Le compte-rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
  - Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

L'association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

### **3.2- Modalités de versement**

La subvention attribuée au titre des actions proposées est de 29 000 euros et est versée à la notification de la présente convention.

### **3.3- Règlement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'Association Point Formation sous forme de mandat administratif.

#### **Article 4 : Conditions suspensives d'attribution**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre les collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous les cas, l'Association Point Formation se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

#### **Article 5 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, l'Association Point Formation s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association Point Formation,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Président

Le Président

Gilles PICARD

Jean-Claude GAUDIN